

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2015

---

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 2964)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CD97

présenté par

M. Arnaud Leroy, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5612-3 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « les », est inséré le mot : « marins » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le respect de l'obligation résultant des deux premiers alinéas peut, à la demande de l'armateur, s'apprécier non par navire, mais à l'échelle de l'ensemble des navires immatriculés au registre international français exploités par cet armateur.

« Le respect de l'obligation résultant des deux premiers alinéas est vérifié chaque année. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle (correspondant aux dispositions du IV de l'article 10, supprimées à cet article).